**No 7561**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, fait à Montréal, le 4 avril 2014, portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo, le 14 septembre 1963**

**RESUME**

Le présent projet de loi, tout comme les projets de loi n°7560 et n°7562, s’inscrit dans le contexte des efforts de rénovation du cadre juridique international en matière de sûreté aérienne, engagés après les attentats du 11 septembre 2001.

Avec la survenue des attentats du 11 septembre 2001 et cette nouvelle forme de terrorisme, il est vite apparu un besoin de renforcement des différents cadres juridiques nationaux et internationaux concernés et notamment des conventions mentionnées.

Le protocole porte amendement à la Convention de Tokyo de 1963 et vise à offrir un cadre plus solide et une plus grande sécurité juridique en donnant aux Etats les moyens nécessaires pour agir de façon appropriée contre les auteurs des infractions et autres actes portant atteinte à la sécurité survenant à bord des aéronefs. Il marque une avancée dans le traitement du phénomène des passagers indisciplinés ou perturbateurs sur plusieurs points :

La Convention de Tokyo de 1963 prévoyait la compétence générale de l’Etat d’immatriculation de l’aéronef. Le protocole renforce ces règles de compétence puisqu’il prévoit l’extension de la compétence juridictionnelle à l’État de l’exploitant et, de façon plus limitée, à l’État d’atterrissage.

Ensuite, les Etats seront encouragés à engager les procédures contre les actes considérés comme les plus graves, c’est-à-dire ceux où une personne à bord commet ou menace de commettre un acte de violence contre un membre d’équipage ou refuse d’obéir à une instruction du commandant de bord.

Ce Protocole accorde également une reconnaissance juridique et certaines protections aux agents de sûreté en vol. De plus, il contient des dispositions portant sur des questions telles que la coordination inter-États, l’application régulière de la loi, le traitement équitable et le droit de chercher à recouvrer conformément au droit national.

En ce qui concerne les agents de sûreté en vol, le protocole prévoit que le commandant d’aéronef pourra demander ou autoriser l’assistance des agents de sûreté en vol en vue d’appliquer des mesures de contrainte contre les passagers indisciplinés ou perturbateurs. Les agents de sécurité en vol pourront également prendre de leur propre initiative des mesures préventives raisonnables pour assurer la sécurité de l’aéronef ou des personnes à bord en cas d’intervention illicite. En cas de perpétration d’un acte constitutif d’une action grave, le commandant d’aéronef pourra remettre le responsable aux autorités compétentes de tout Etat contractant sur le territoire duquel atterrit l’aéronef.